

MOLVIOSSI AME D e
CSAF / D G T T

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

MINISTRE DES TRANSPORTS, DES EAUX
ET FORETS ET DE LA COMMUNICATION SOCIALE

1682

D E C R E T N° 001682 /PR/MTEPCS

portant création d'une Commission Nationale
chargée de l'examen du permis de conduire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT

VISA : du Président
de la Chambre Administrative
de la Cour Suprême

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n° 7/PR et n° 8/PR du 6 Janvier 1987 fixant la
composition du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance n° 30/69 du 11 Avril 1969 relative à la Police
de la Circulation Routière, dite "Code de la Route", ensemble le décret
837/PR/MTP du 10 Octobre 1969 portant réglementation de la Circulation
Routière et les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 0047/PR/MT du 15 Janvier 1982 portant attribu-
tions et organisation du Ministère des Transports ;

La Chambre Administrative de la Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Il est créé au sein du Ministère des Transports une
Commission Nationale chargée de faire subir dans les
Chefs-lieux de Province les épreuves de l'examen du permis
de conduire les véhicules automobiles.

ARTICLE 2.- La Commission Nationale prévue à l'article 1er ci-dessus est composée comme suit :

- PRESIDENT : le Directeur Général des Transports, ou son représentant.
- membres : le Gouverneur de Province ou son représentant (de la localité)
- "- : deux représentants des Forces de Sécurité ;
- "- : trois agents habilités..

ARTICLE 3.- Tous les membres de la Commission doivent être titulaires du permis de conduire de la catégorie "B".

Pour les catégories "C - D", trois membres au moins de la commission doivent être titulaires du permis correspondant.

ARTICLE 4.- Les représentants des Forces de Sécurité et les agents habilités mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont nommément désignés par arrêté du Ministre des Transports, sur proposition, en ce qui concerne les agents des forces de sécurité, du Ministre de la Défense Nationale.

ARTICLE 5.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret 820/PR/MTMM du 30/7/1931 et les textes pris pour son application.

.../...

3

ARTICLE 6.-Le présent décret sera enregistré, publié selon la
procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Libreville, le 19 Novembre 1987.

Par le Président de la République
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO.-

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Léon MEBIAME.-

Le Premier Vice-Premier Ministre,
Ministre des Transports, des Eaux
et Forêts et de la Communication Sociale

Georges RAWIRI.-

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Administration du Territoire, des
Collectivités Locales et de l'Immigration

Richard NGUEMA BEKALE.-

Le Ministre de la Défense Nationale
des Anciens Combattants et de la Sécurité Publique

Julien MPOUHO EPICAT.-

Le Ministre des Finances, du Budget
et des Participations

Jean Pierre LANGUEMBA